

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020 - 32 du 31 août 2020 de travaux d'office Commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2010-43 du 9 novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2014-16 du 2 juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le compte-rendu de l'ADEME sur l'opération terminée partiellement en août 2019, complété par des échanges écrits entre l'ADEME et la DREAL, incluant notamment des propositions d'études et d'opérations de surveillance et de maintenance complémentaires, ce compte-rendu devant être ultérieurement complété par l'étude de faisabilité d'une action de phytomanagement sur la zone de l'ancienne mine de Carnoules ;
- Vu la lettre BSSS/2020-053/SK du ministre de la transition écologique et solidaire au préfet du Gard en date du 23 avril 2020 ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspecteur de l'environnement des 5 mars et 6 août 2020 ;

Considérant que les travaux et études prescrits en application de l'arrêté préfectoral n°2014-16 du 2 juillet 2014 ont révélé la nécessité de réaliser d'autres études et opérations complémentaires de suivi et de maintenance du dépôt de résidus, pour une durée de quatre ans, en vue de poursuivre la mise en sécurité pérenne du site ;

Considérant que la situation constatée montre la persistance d'un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé, faute de responsable susceptible d'en être chargé à ce jour ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1 : détail des opérations

Il sera procédé à l'exécution des opérations suivantes, au niveau et en périphérie immédiate du dépôt de résidus issus du traitement par flottation de minerais de plomb et de zinc, sis sur le territoire communal de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Maintenance du stockage de résidus (curage des réseaux, débroussaillage, réparations des signes d'érosion des pistes, etc),
- Suivi des eaux en aval du stockage de résidus afin d'évaluer les éventuelles fluctuations des débits et concentrations de polluants,
- Extension du réseau piézométrique par la mise en place de 10 nouveaux ouvrages supplémentaires en périphérie du dépôt,
- Suivi piézométrique et étude d'une solution de drainage périphérique partielle des eaux souterraines afin d'en limiter l'infiltration dans le stockage (selon résultat du suivi et de la modélisation des écoulements dans celui-ci).

Article 2 : durée et périodicité

Les opérations prévues à l'article 1, et leur périodicité, sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Opérations complémentaires retenues	Durée / périodicité
Maintenance du stockage de résidus	4 ans
Suivi des eaux en aval du stockage de résidus	suivi trimestriel pendant 4 ans après sélection des prestataires
Réalisation de 10 piézomètres supplémentaires	dès sélection des prestataires
Suivi piézométrique Etude d'une solution de drainage périphérique partielle des eaux souterraines	suivi trimestriel pendant 4 ans après sélection des prestataires, puis remise de l'étude dans les 6 mois suivants

Article 3 application

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les opérations prescrites.

Article 4 : abrogation des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2010-43 du 9 novembre 2010 est abrogé.

Article 5 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de la justice, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, inspecteur de l'environnement, le Maire de Saint Sébastien d'Aigrefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié au président de l'ADEME, et dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon